

Proposition de directive du Conseil relative à l'application de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

COM(89) 436 final — SYN 221

(Présentée par la Commission le 7 septembre 1989.)

(90/C 53/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission,
en coopération avec le Parlement européen,
vu l'avis du Comité économique et social,
considérant qu'un accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie a été signé à .., le ...;
considérant que cet accord a notamment pour effet d'établir, en ce qui concerne les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans la Confédération suisse, un régime juridique différent de celui applicable, en vertu du titre III de la directive 72/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et son exercice ⁽¹⁾, aux agences et succursales établies à l'intérieur de la Communauté et relevant d'entreprises dont le siège social est hors de la Communauté;
considérant que les règles coordonnées concernant l'exercice des activités sur le marché communautaire des entreprises suisses bénéficiant des dispositions de l'accord

du ... doivent prendre effet à une même date dans l'ensemble des États membres de la Communauté, et que cet accord n'entrera lui-même en vigueur que le premier jour de l'année civile suivant la date de l'échange des instruments d'approbation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres modifient leurs dispositions nationales conformément à l'accord signé le ... entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 2

Les États membres précisent dans leurs dispositions nationales que les modifications apportées à celles-ci en application de l'accord n'entreront en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(1) JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.